

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 36/2020

Objet : Règlementation de la circulation par interdiction de stationner au droit de la rue Nationale, commune de LUÇAY-LE-MÂLE

Le Maire de la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement au droit de la rue Nationale, à hauteur des numéros 49, 51, 50, et 52, commune de LUÇAY-LE-MÂLE,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit de la rue Nationale à hauteur des numérotations de voirie 49, 51, 50, et 52, commune de LUÇAY-LE-MÂLE, sauf riverains de ces propriétés et véhicules de livraisons.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place et entretenue par la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux lieux habituels en mairie.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vatan, M. le Chef de l'Unité Territoriale de VATAN.

A LUÇAY-LE-MÂLE, le 18 juillet 2020.

LE MAIRE,


Bruno TAILLANDIER.

